

Le 20 juin, le président du comité de la procédure et de l'organisation a fait rapport sur les articles 75A, 75B et 75C du Règlement. Le 26 juin, le président du Conseil privé a fait à la Chambre une déclaration dont voici une partie:

J'ajouterais que j'ai l'intention de donner avis, plus tard aujourd'hui, d'une motion qui traite de l'attribution du temps, conformément à la décision du comité permanent de la procédure et de l'organisation.

Cette déclaration avait trait à une motion déposée en même temps que le rapport du comité et le député de Grenville-Carleton (M. Blair) avait donné avis qu'il comptait proposer l'adoption du rapport. J'attire l'attention de Votre Honneur sur les paroles du président du Conseil privé, à savoir:

... conformément à la décision du comité permanent de la procédure et de l'organisation.

C'est là l'indice que le ministre a l'intention de proposer une motion à peu près identique à celle qui avait fait l'objet du rapport du comité sur les projets d'articles 75A, 75B et 75C du Règlement. L'article 75A porte sur l'approbation unanime de tous les partis avant l'étude d'un règlement sur l'attribution du temps, l'article 75B sur une disposition prévoyant que la majorité des partis peut prendre une décision qui pourrait alors devenir l'objet d'un règlement à la Chambre, l'article 75C, rejeton bâtard et néfaste de l'union du projet d'article 16A du Règlement et de la clôture, avait été présenté par le comité dans des termes presque identiques à ceux de la motion du président du Conseil privé, à deux exceptions près.

J'estime avoir le droit de signaler à Votre Honneur et à la Chambre que le rapport du comité, comme l'a dit le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), reflétait l'opinion des députés ministériels, membres de ce comité, qui l'avait approuvé. Le président du Conseil privé, membre de ce comité, a prévu ces dispositions, mais le rapport ne prévoyait pas précisément la majorité voulue par le gouvernement. Celui-ci ne voulait qu'une majorité dont il ferait partie. Donc, la modification proposée par le président du Conseil privé prévoit qu'en prenant une décision qui peut, plus tard, faire l'objet d'un ordre de la Chambre, une majorité des partis de la Chambre doit comprendre le gouvernement.

Je crois avoir le droit de signaler que cette omission ou cette lacune dans le rapport du comité qui, en réalité, est le rapport du gou-

[M. Baldwin.]

vernement, a permis au président du Conseil privé de présenter sa motion. S'il ne l'avait fait, le gouvernement se serait trouvé dans la pénible obligation, s'il avait voulu modifier le rapport, d'en demander le renvoi au comité. Le gouvernement aurait alors été en bien mauvaise posture.

Je me souviens d'avoir entendu dire, l'automne dernier, par un député fort distingué, que l'opposition était prise au piège à propos des questions de procédure. Je voudrais dire que le spectacle du premier ministre (M. Trudeau) et du président du Conseil privé, se débattant aujourd'hui dans le filet, me fait revenir à l'esprit ces mots de Sir Walter Scott:

Oh, what a tangled web we weave,
When first we practise to deceive!

Des voix: Bravo!

M. Baldwin: Si Votre Honneur acceptait la motion du président du Conseil privé, qui deviendrait un ordre du gouvernement, nous nous retrouverions, fait extraordinaire, avec deux motions inscrites au *Feuilleton* qui seraient identiques, mises à part les exceptions que j'ai mentionnées. Laquelle discutons-nous? Laquelle Votre Honneur accepte-t-il? Qu'allons-nous faire?

A ce propos, je rappelle à Votre Honneur l'usage qui nous vient du Royaume-Uni et auquel nous devons nous conformer en vertu de l'article 1 du Règlement. Il y a plusieurs années, on soutenait au Royaume-Uni que si un député inscrivait une simple motion au *Feuilleton*, toute autre motion de nature identique était automatiquement rejetée, même si elle émanait du gouvernement.

L'exemple classique, je crois, est celui de ce simple député qui a fait inscrire au *Feuilleton* une motion portant sur l'attitude du gouvernement dans la guerre des Boers vers les années 1900. Il est ensuite parti faire la guerre en Afrique et, pendant son absence, le gouvernement n'a pu faire adopter une mesure dans le même sens. Voilà le genre de situation dans laquelle nous allons peut-être nous trouver ici.

Il existe des précédents que j'aimerais citer brièvement à Votre Honneur, car vous voudrez sûrement vous pencher sur la question. Redlich, 3^e édition, traite de cette question particulière et, aux pages 222 et 223, fait un exposé très précis de la conduite que la Chambre et l'Orateur doivent tenir dans un cas de ce genre. Il mentionne que l'Orateur